

N° 8 - Délibération relative à l'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et suivants et R.2224-19 et suivant ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.271-4 et 271-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU la délibération n°2017-229 du Conseil de Communauté du 10 novembre 2017 approuvant le règlement du Service Public de l'Assainissement non Collectif de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, règlement SPANC définissant les relations entre le SPANC de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et ses usagers, en précisant les droits et obligations respectifs de chacun ;

VU la délibération n°2017-240 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau, conformément à son 10^{ème} programme, proposait aux collectivités ayant la compétence assainissement non collectif de signer une convention de mandat afin de verser une aide financière aux particuliers maîtres d'ouvrage dans le but de réhabiliter leurs installations ;

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, par délibération n° 1088 du 29 octobre 2013, avait autorisé le Président à signer une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT que cette convention permettait aux particuliers maîtres d'ouvrage, propriétaires d'une installation d'habitation construite avant 1996, estimée « absente » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012, de recevoir une aide forfaitaire de 3 000 €, et à la collectivité de recevoir une aide forfaitaire de 250 € par dossier traité au titre de l'animation et la coordination des opérations de réhabilitations des Systèmes d'ANC ;

CONSIDERANT que par convention de mandat signée le 4 décembre 2013, l'Agence de l'Eau s'est engagée à verser les aides susvisées à la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien dans le cadre du 10^{ème} programme (2013-2018) ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau, par courrier du 25 octobre 2017, a mis fin à ces aides suite aux orientations budgétaires fixées par le gouvernement dans le projet de loi de finances initiales pour 2018 alors que le 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau prend fin le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que, par ce même courrier notifié le 25 octobre 2017, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse informait la Communauté d'Agglomération que seules les demandes d'aides reçues avant le 31 octobre 2017 pourraient être prises en compte ;

CONSIDERANT que 18 administrés du territoire communautaire Sainte-Baume Mont-Aurélien ont constitué un dossier de demande d'aide financière à la réhabilitation avant le 25 octobre 2017 et ont procédé aux travaux de réhabilitation (tableau en annexe) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération n'a pas été en mesure de délibérer et constituer les demandes d'aides dans le délai intenable imposé par l'Agence de l'Eau ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de verser, sur les fonds propres de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, une aide forfaitaire de 3 000 € aux 18 administrés ayant procédé aux travaux de réhabilitation et obtenu sa conformité. Ces administrés devront avoir fourni tous les éléments justificatifs à la Communauté d'Agglomération avant le 31 décembre 2018 pour pouvoir justifier du versement de l'aide ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 22 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver le versement d'une aide forfaitaire de 3 000 € aux 18 administrés concernés selon les conditions fixées ci-dessus,**
- **et de dire que le montant correspondant de 54 000 € sera inscrit au budget 2018.**

N° 9 - Délibération relative à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune pour la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la délibération n°2017-240 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément aux articles L.5217-2, L.5218-2 et L.5217-7 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est substituée aux communes au sein de certains syndicats mixtes dans le cadre des compétences qu'elle exerce depuis cette date, notamment la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que, par arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, les Préfets des Bouches du Rhône et du Var ont acté de la substitution au 1^{er} janvier 2018, au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) et pour la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à la commune du Plan d'Aups ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5217-7 V du CGCT, le nombre de sièges des représentants de la Métropole ne peut excéder la moitié du nombre total de sièges au sein du syndicat ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune à raison de 7 délégués titulaires ;

CONSIDERANT les candidats suivants déclarés :

-
-
-
-
-
-
-

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de procéder à l'élection des représentants la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, à raison de 7 délégués titulaires :

N° 10 - Délibération relative à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune pour la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la délibération n°2017-240 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément aux articles L.5217-2, L.5218-2 et L.5217-7 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est substituée aux communes au sein de certains syndicats mixtes dans le cadre des compétences qu'elle exerce depuis cette date, notamment la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que, par arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017, les Préfets des Bouches du Rhône et du Var ont acté de la substitution au 1^{er} janvier 2018, au sein du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) et pour la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte aux communes de Pourrières et Pourcieux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5217-7 V du CGCT, le nombre de sièges des représentants de la Métropole ne peut excéder la moitié du nombre total de sièges au sein du syndicat ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération pour siéger au Comité Syndical du SABA, à raison de 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;

CONSIDERANT les candidats suivants déclarés :

Titulaires	Suppléants

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **de procéder à l'élection des représentants la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, à raison de 2 délégués titulaires et 2 suppléants :**

